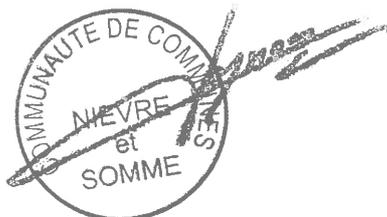


Reçu le 25/3/2019

Amiens, le 25 MARS 2019

La Préfète



Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de séance du 26 février dernier et conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre et environs.

Au titre de cet article, la commission a émis un avis défavorable sur ce projet, car les choix d'aménagement présentés ne permettent pas de tenir les objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévus par la loi.

La commission a en effet remarqué :

- que le choix de doter la presque totalité des communes de zones à urbaniser AU ne permet pas la modération de consommation d'espace attendue des mutualisations dans une approche intercommunale ;
- que les possibilités de densification de l'habitat au sein des trames urbaines existantes sont faiblement valorisées ;
- que 100 hectares sont comptabilisés en secteurs Uj, zone urbaine de jardin, en l'absence de justification d'un projet. La commission a par ailleurs noté qu'une modification du document d'urbanisme pourrait ouvrir ces zones à l'urbanisation ;
- que les outils réglementaires prévus dans le document ne garantissent pas de tenir les objectifs de densification, prescrits par le schéma de cohérence territoriale du grand Amiénois ;
- que les secteurs naturels paraissent insuffisamment protégés.

La commission a également émis un avis défavorable concernant, au titre de l'article L. 151-12 du même code, les conditions applicables aux annexes et extensions de bâtiments existants en zone naturelle N et agricole A, car les règles établies ne garantissent pas la densité des constructions et leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone.

Monsieur René LOGNON  
Président de la communauté de Communes  
de Nièvre et Somme  
Parc d'activités des hauts du val de Nièvre  
1, allée des Quarante - BP 30214  
80 420 FLIXECOURT

Par ailleurs, la commission a émis un avis favorable au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, concernant l'identification dans le règlement des bâtiments pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination.

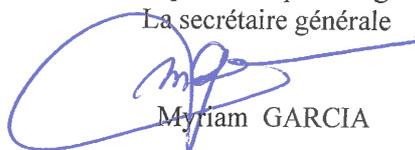
Ces avis devront figurer au dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Reçu le 25/13/2018

